



LE MAIRE DE TARBES

ARRETE TEMPORAIRE N° 09/1298 - FJ

SDU – TARBES, le 13 novembre 2009

OBJET DE L'ARRETE :

Réglementation provisoire du stationnement

RUE LORDAT

TRAVAUX DE RENOVATION

RECTIFICATIF

- VU LA LOI n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et complétée par l'instruction 81.86 du 23 Septembre 1981 et l'arrêté du 6 Novembre 1992),
- VU l'arrêté municipal en date du 08 Mars 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes,
- VU la demande présentée par la **Direction Départementale de l'Equipement, 3 rue Lordat, 65000 TARBES**, chargée d'effectuer des **travaux de rénovation**, 1 et 3 rue LORDAT,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Du 16 NOVEMBRE 2009 à 07 H 00 au 15 MARS 2010 à 19 H 00

JOUR & NUIT

❖ RUE LORDAT

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant EXCEPTE pour les véhicules de chantier, sur 40 mètres, entre le n° 1 et le n° 3 (côté IMPAIR).

ARTICLE 2. Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article précédent seront enlevés et placés en fourrière par les services de Police aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 3. - La période et la durée de l'interdiction sus mentionnées pourront être raccourcies ou rallongées en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.
- **Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation seront prises par le demandeur.**

ARTICLE 4. **Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur, conformément à la réglementation en vigueur, avant le 13 novembre 2009 - 16 H 00, dernier délai.**

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tarbes, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu du chantier et publié dans la presse conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Roger-Vincent CALATAYUD**